

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
CANTON
SAINT-GAUDENS
COMMUNE
SAINT-GAUDENS
N° 73/R/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
ARRETE DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération n° 2023-18 du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 approuvant le règlement des cimetières communaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

La Commune dispose de 2 cimetières :

- Ancien cimetière sis avenue de Boulogne et allées de Gascogne,
- Nouveau cimetière sis chemin de Bardins (Serre de Nérous)

Les plans et registres concernant les cimetières et les sépultures sont consultables à l'Hôtel de Ville, au service « cimetières » 1 rue de Goumetx.

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de 9h à 17h30, du 12 novembre au 30 avril , et de 9h à 20h, du 1^{er} mai au 11 novembre.

L'accès en voiture est interdit, sauf pour les personnes à mobilité réduite, les services municipaux et les entreprises effectuant des travaux.

Les animaux, tenus en laisse, y sont admis. Les déjections doivent être ramassées.

Article 2 – Droit à l’inhumation

Peuvent être inhumés dans les cimetières communaux :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu’elle serait décédée dans une autre commune.
- tout personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- les Français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut autoriser à titre exceptionnel, dans la mesure où l’espace disponible le permet, l’inhumation dans le cimetière communal des personnes n’entrant pas dans les catégories des personnes désignées ci-avant mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 - Inhumation

Le corps d’une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, conformément aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l’urne d’un défunt, doit être préalablement autorisée par le Maire (art R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d’une urne sur un monument funéraire.

La demande d’inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire. Elle doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, en terrain commun ou dans une concession au regard des stipulations de l’acte de concession correspondant. En cas d’opposition d’un proche à l’inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L’opération d’inhumation doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

1°)- Terrain commun :

Est désignée « Terrain commun », une fosse individuelle mise gracieusement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en « terrain commun » s’opèrent dans les emplacements et selon les alignements arrêtés par l’autorité municipale. Conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, les urnes cinéraires peuvent être inhumées en « terrain commun ».

Les dimensions de la fosse sont les suivantes : P 1,5 à 2 m X l 1,20 m X L 2,50 m. Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm minimum.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Dans les conditions définies au chapitre VI, il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée dont l’enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration du délai, le Maire peut ordonner la reprise de la concession par voie d'arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage. L'arrêté fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains. Si lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse sera refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Maire pourra ordonner la crémation du corps.

2°)- Dépositaire ou caveau d'attente

Le dépositaire ou caveau d'attente est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Les corps admis au dépositaire doivent être placés dans un cercueil hermétique (si le dépôt dure plus de 6 jours) et muni d'une plaque d'identité. Une deuxième plaque doit être scellée sur la porte du caveau provisoire.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Le dépôt est payant. Sa durée ne pourra excéder 6 mois. Au-delà de ce délai, le corps de la personne décédée pourra être inhumé en « terrain commun ».

3°) - Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie, au service « Cimetières », où ils peuvent être consultés.

Le dépôt d'ossements est définitif, cela implique que personne ne peut en revendiquer la restitution.

Article 4 - Concessions

1°) - Droit à concession dans le cimetière communal :

Des concessions sont attribuées dans la limite des possibilités et des places disponibles dans les cimetières.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées au chapitre II du présent règlement peuvent prétendre à une concession, une cavurne, un emplacement au carré musulman ou une case au columbarium dans les cimetières communaux.

Les concessions peuvent être consenties :

- pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix (concession individuelle)
- pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective nominative),
- pour la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants ou ayants-droit sur justification de leur qualité d'héritier (concession de famille indivise).

L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée uniquement par le titulaire de la concession et donne lieu à modification du contrat de concession. Lorsque le titulaire est décédé, aucune modification ne peut être faite.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, dans certaines conditions, par voie de donation, mais ne peuvent pas être revendues.

2°) - Les concessions dites « traditionnelles » :

Conformément à l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3 durées de concession sont proposées : 15 ans, 30 ans, ou 50 ans,

Et 3 dimensions :

- de 1 à 3 places superposées : 1,50 m de large x 3 m de long
- de 2 à 6 places superposées : 2,00 m de large x 3 m de long
- de 3 à 9 places superposées : 2,50 m de large x 3 m de long

La profondeur des fosses, quel qu'en soit le modèle, est fixée à 1,80 m au dessous du niveau du sol. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des monuments funéraires ne pourra excéder 1,50 m.

L'emplacement sur le terrain est désigné par l'administration, en fonction de la taille demandée et des disponibilités.

La demande de renouvellement de concession ou de substitution de concession de plus longue durée doit être formulée par le concessionnaire lui-même ou par ses ayants-droit. Le conjoint du concessionnaire bénéficie toujours d'un droit d'inhumation. Une fois écoulé, le délai de renouvellement, à savoir deux années jour pour jour après l'échéance de la concession, les concessions pour tombes ou fosses maçonnées, peuvent être reprises à tout moment par la commune, sans préavis.

A l'issue de la concession, les restes mortels seront placés dans l'ossuaire communal du cimetière.

L'administration disposera librement des monuments et emblèmes religieux, considérés alors comme abandonnés.

3°) -Les columbariums, cavurnes et le Jardin du Souvenir

Les urnes doivent être d'une dimension telle qu'elles puissent, le cas échéant, être déposées dans un cavurne ou un columbarium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder un an.

*Les columbariums :

La Commune met à la disposition des familles des columbariums, divisés en cases, destinés à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases des columbariums sont fermées par une plaque sur laquelle devra figurer le (les) nom(s) de la (des) personne(s) crématisée(s), l'année de naissance, l'année du décès.

Les cases sont attribuées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelable à l'échéance.

A défaut de renouvellement, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et la case réutilisée, sans préavis. Les signes distinctifs placés sur la case seront détruits par l'administration.

*Les cavurnes :

La Commune met à la disposition des familles des emplacements destinés à l'inhumation des urnes cinéraires.

Le nombre d'urnes dépend de la dimension intérieure des cavurnes et de la taille des urnes. La dimension concédée est de 1m x 2m x 60 cm de profondeur. Elles sont attribuées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

A défaut de renouvellement, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir. L'administration disposera librement des monuments et emblèmes religieux, considérés alors comme abandonnés.

*Le Jardin du Souvenir :

Le Jardin du Souvenir, créé au cimetière de la Serre de Nérours, a vocation à accueillir les cendres des corps crématisés.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées, exclusivement au moment de la dispersion des cendres. Sa surface doit rester totalement dégagée de tout objet en matériau durable. Il sera procédé d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou tout objet en matériau durable qui serait trouvé sur, ou autour du Jardin du Souvenir ainsi qu'à l'enlèvement des fleurs et compositions florales dès lors qu'elles seront fanées.

4°) - Le carré musulman

Situé au cimetière de la Serre de Nérours, le carré 9 est un espace réservé pour les familles de confession musulmane, où les prescriptions religieuses relatives aux funérailles et inhumations de leurs défunts sont admises conformément à la réglementation sanitaire.

Les emplacements font 1mx2m ou 2mx2m et sont orientés vers la Mecque.

Ils sont attribués pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

Une fois écoulé, le délai de renouvellement, à savoir deux années jour pour jour après l'échéance de la concession, les concessions peuvent être reprises à tout moment par la commune, sans préavis.

A l'issue de la concession, les restes mortels seront placés dans l'ossuaire communal du cimetière. L'administration disposera librement des monuments et emblèmes religieux, considérés alors comme abandonnés.

Article 5 – Droits et obligations des concessionnaires et de leurs ayants-droit

1°)- Les concessionnaires :

Lorsqu'une concession est ouverte pour recevoir une sépulture, le concessionnaire ou son représentant adresse une demande au Maire, en indiquant le numéro de la tombe, le nom du cimetière, les noms et prénoms de la personne décédée, son lien de parenté avec le concessionnaire et le jour et l'heure de son inhumation.

Les fossoyeurs procéderont seuls à toutes les manœuvres à l'intérieur des concessions.

La pose de croix, pierres tombales, etc, nécessite une autorisation préalable de travaux.

Les inscriptions et motifs apposés sur les sépultures relèvent de l'appréciation des pouvoirs de Police du Maire. Celles qui seraient contraires à la réglementation, à la morale ou aux bonnes mœurs seront supprimées.

2°)- Les héritiers ou ayants-droit du concessionnaire :

Dans le cas du décès de celui à qui la concession aura été accordée, son titre est remis à ses plus proches parents, ou à défaut, à son conjoint survivant, si les époux étaient mariés sous le régime de la Communauté lors de l'acquisition de la concession.

Le conjoint survivant conserve toujours le droit d'être inhumé dans la concession du concessionnaire décédé.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à la condition de fournir les pièces nécessaires établissant son identité et ses droits d'héritier.

Article 6 - Travaux

Nul ne peut procéder à une construction ou à la restauration d'ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les coordonnées de l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début et d'achèvement des travaux.

Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), et date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 mètre. Les constructions de caveaux sont interdites dans l'allée pleine terre à l'exception des entourages et/ou les dalles.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou de risque de violation de sépulture.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas endommager les sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ou entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale, du lundi au samedi. A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer la zone sur laquelle il(elle) est intervenu(e). Un représentant de la commune s'assurera de la propreté des lieux.

1°) Entretien des emplacements concédés et des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants-droits s'engagent à entretenir l'emplacement concédé et à le matérialiser. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de solidité et d'apparence afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ou à la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devra les réparer à la première réquisition de l'administration.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droits de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition de monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L551-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions suite à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Des plantations peuvent être réalisées dans la parcelle concédée après autorisation du service « cimetières ». Ne sont pas tolérées les plantations supérieures à 1 mètre de haut. En cas d'empiétement, par suite de leur croissance, elles seront élaguées ou abattues, si besoin est, par les services municipaux, sans préavis. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage.

2°) Dommages / responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes ainsi que pour constater toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre, gravats...).

Article 7 - Exhumation

1°) Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également à l'exhumation des urnes déposées dans une sépulture, cavurne ou au retrait d'une urne d'une case de columbarium.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les exhumations seront effectuées, avant l'ouverture du cimetière, du lundi au samedi, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

Il peut être procédé, à la demande des familles, à une réunion de corps des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment décomposés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la sépulture.

Une profondeur de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au 1) du présent chapitre.

Article 8 – Procédure de renouvellement et de conversion

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur de la date de l'échéance de la période en cours. Le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

2°) Conversion des concessions :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 9 – Reprise des terrains concédés

1°) - Rétrocession :

La Commune peut accepter, sans qu'il lui soit fait obligation, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains non occupés.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, elle donnera lieu à un remboursement au prorata temporis.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

2°) - Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans être notifiée individuellement, et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire ou portés à la crémation.

L'administration disposera librement des monuments et emblèmes religieux, considérés alors comme abandonnés.

3°) - Reprise des concessions en état d'abandon :

La concession doit être en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle a cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales.

La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession (la procédure de reprise ne peut donc concerner que des concessions trentenaires qui ont fait l'objet d'un renouvellement, cinquantenaires, centenaires (supprimées en 1959) ou perpétuelles) et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Les sépultures des « Morts pour la France » : les concessions perpétuelles contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et déposés dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Le dépôt en ossuaire est définitif.

Article 10 - Exécution

Les agents municipaux en fonction aux cimetières veilleront à l'exécution des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à la conservation des cimetières et de leurs dépendances. Ils adresseront au Maire, sans délai, leur rapport sur tous les manquements constatés.

Article 11 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2023. Il sera publié et affiché à l'entrée des cimetières.

Fait à Saint-Gaudens, le 20 février 2023

 Le Maire
Jean-Yves DUCLOS